

Arrêté préfectoral complémentaire n° 47-2020-10-12-002
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société LHOIST - Martinet - 47500 SAUVETERRE LA LEMANCE

La Préfète de Lot-et-Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

- VU** le Code de l'Environnement et en particulier son article L181-14 et R181-45 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2000-269 du 20 janvier 2000 autorisant la société LHOIST FRANCE OUEST à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication de chaux située au lieu-dit « Le Martinet » sur la commune de Sauveterre-la-Lémance ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-314-2 du 10 novembre 2006 autorisant la LHOIST FRANCE OUEST à étendre ses installations par la création de 3 silos de stockage de sciure de bois non traité ou de pépins de raisin, et à utiliser les pépins de raisin sous forme de poudre comme combustible pour les fours à chaux existants ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°47-2019-02-22-002 du 22 février 2019 prescrivant des mesures d'urgence suite à un incendie s'étant produit le 18 février 2019 au sein d'une cellule métallique de stockage biomasse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°47-2019-03-07-007 prescrivant la remise en service du silo 502 et de nouvelles conditions d'exploitation de ce dernier ;
- VU** le rapport d'accident de l'incendie survenu le 18 février 2019 et transmis le 4 mars 2019 présentant un plan d'action de remise en état et d'amélioration du silo 501 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 28 juillet 2020 suite à la visite effectuée le 22 juillet 2020 ;
- VU** la demande de l'exploitant de pouvoir redémarrer l'approvisionnement et le fonctionnement de la cellule de stockage de biomasse 501 après les travaux réalisés sur ce dernier ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées du 2 septembre 2020 ;
- CONSIDERANT** que la cause probable de l'incendie survenu le 18 février 2019 est une humidité trop importante de la biomasse qui a fermenté et conduit à un auto échauffement ;
- CONSIDERANT** que les travaux de sécurisation du fonctionnement du circuit biomasse alimentant le silo 501 (interdiction du stockage extérieur de la biomasse et mise en place d'un contrôle libérateur de la biomasse notamment sur les paramètres température et humidité) permettent de diminuer le risque de fermentation et donc d'incendie ;

CONSIDERANT que les travaux d'amélioration du silo 501 (installation d'un chevêtre de 9m² permettant la vidange du silo 501 par voie sèche, installation d'une sonde à monoxyde de carbone) sont de nature à détecter plus précocement un incendie et de permettre une vidange plus rapide du silo ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er – Remise en service du silo de stockage de biomasse 501 et de son approvisionnement

L'article 5 de l'arrêté n°47-2019-03-07-007 du 7 mars 2019 est abrogé.

Le silo de stockage de biomasse n°501 est remis en service et peut être réapprovisionné sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.

ARTICLE 2 - Procédure d'acceptation de la biomasse

Avant remplissage du silo 501, l'exploitant applique une procédure de contrôle libératoire de la biomasse.

Ces contrôles sont réalisés par des personnes nommément désignées par l'exploitant

Cette procédure définit un plan d'échantillonnages au sein de chaque camion.

Les échantillons prélevés font l'objet du contrôle suivant :

- contrôle de l'humidité brute.

Un contrôle est réalisé à la caméra thermique sur l'ensemble du produit dans le camion. La température la plus haute relevée fait l'objet d'un enregistrement.

La procédure d'acceptation définit une humidité brute maximale et une température maximale au-dessus desquelles le lot complet est refusé.

Les résultats des contrôles sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - Interdiction de stockage externe

Le stockage extérieur de biomasse, hors stockage dans le batibulle, avant mise en silo est interdit.

ARTICLE 4 - Détection et suivi du monoxyde de carbone au sein du silo 501

L'exploitant met en place la surveillance de la concentration en CO et de la température au sein du silo 501.

Les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa du R.514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

ARTICLE 6 – Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Sauveterre-la-Lémance et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Sauveterre-la-Lémance pendant une durée minimum d'un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 – Copie et exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

Madame la Sous-Préfète de Villeneuve-sur-Lot ;

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité ;

Monsieur le Maire de la commune de Sauveterre-la-Lémance ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société LHOIST France Ouest.

Agén, le **12 OCT. 2020**

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Morgan TANGUY